

FLASH INFO n° 1/2020

COMMUNIQUÉ DE LA FEDERATION NATIONALE

ANDRE MAGINOT DU 14/01/2020.

Paris, le 14-01-2020



COMMISSION DES DROITS

Nos réf : AC/CB/2126

LOI DE FINANCES POUR 2020 DEMI-PART FISCALE ET RETRAITE DU COMBATTANT

La Loi de finances pour 2020 met fin à la différence de traitement existant, selon l'âge de décès du mari, jusqu'alors entre les veuves d'anciens combattants de plus de 74 ans.

La Loi étend la possibilité de profiter de la demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves de plus de 74 ans dont le mari a perçu la retraite du combattant. Cette mesure devrait coûter 30 millions d'euros.

Rappel : La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant après l'âge de 65 ans, et dans certaines conditions, dès 60 ans (353 personnes en 2018) rappelées ci-dessous :

Ont droit à la retraite du combattant à partir de 60 ans les titulaires de la carte du combattant bénéficiaires :

- De l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue au chapitre V du titre Ier du livre VIII du code de la sécurité sociale.
- Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI) au titre du CPMIVG, sans condition de taux, si cette pension a été concédée pour des infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations extérieures quel que soit le mode d'imputabilité par preuve ou par présomption. Il en est de même pour une pension concédée à titre temporaire, elle permet le bénéfice de la retraite du combattant à 60 ans pour la durée de la pension.
- Les résidents d'un département ou région d'outre-mer (DROM) ou collectivités d'outre-mer (COM) ou de Nouvelle-Calédonie. Cette disposition ne sera plus en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions visées par le dernier alinéa du 2 de l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015.